

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-25T

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant réglementation générale des débits de boissons en Indre-et-Loire ;

Considérant la demande reçue en mairie le 05 février 2026, par Monsieur BARON Alain, président de l'association AS Monts Pétanque enregistrée sous le numéro RNA W372002564, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de plusieurs manifestations organisées :
Le jeudi 16 avril 2026 pour le championnat des clubs vétéran,
Les mercredi et jeudi 22 et 23 avril 2026 pour le championnat départemental vétéran,
Le samedi 25 avril 2026 pour le championnat départemental doublette,
Le mercredi 15 juillet 2026 pour le concours vétéran,
Le dimanche 13 septembre 2026 pour le championnat des clubs senior,
Le mercredi 23 septembre 2026 pour le grand prix de la ville de Monts,

Considérant qu'aucune demande n'a été accordée pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports) autorisées ;

Considérant que conformément à l'article L3335-4 du Code de la santé publique, le maire peut par dérogation accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRÊTE

Article 1

L'association AS Monts Pétanque dont le siège social est fixé au 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts représentés par Monsieur Alain BARON, président,
Est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 16 ,22, 23 et 25 avril 2026, le 15 juillet 2026, le 13 septembre 2026 et le 23 septembre 2026, à l'occasion de ses différents tournois de pétanque cités ci-dessus, sur les terrains de pétanque « Les Griffonnes » à Monts,
Il s'agit des autorisations **n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7** pour l'année 2026.

Article 2

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heures du matin et au respect des zones protégées du département**.

Article 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, le pétitionnaire devra assurer un affichage obligatoire de l'arrêté préfectoral concernant les horaires d'ouverture, ainsi que de l'affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

Article 6

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazin
- Monsieur Alain BARON, président de l'association AS MONTS PETANQUE

Monts, le 06 février 2026,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

